



RECUEIL DES DECISIONS N°10

Publié le 08/12/2020

Sommaire

- Décision N°FDC39 2020 11 24 0054 modifiant les décisions FDC39 2020 05 26 0002 et FDC39 2020 07 03 0004 - tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse
- Décision N°FDC39 2020 12 02 0055 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Cerf, Chamois
- Décision N°FDC39 2020 12 02 0056 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Prémanon

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

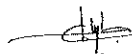
Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Fédération départementale des chasseurs du Jura
Tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse.
 Décision N° FDC39 2020 11 24 0054 portant modification des décisions FDC39 2020 05 26 0002, FDC39 2020 07 03 0004
 Campagne 2020/2021

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 425 – 6 à L. 425 – 13 et R. 425 – 1 à R. 425 – 17 du code de l'environnement,
 le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura a pris la décision de fusion des plans de chasse suite au regroupement d'ACCA en AICAF
 Vu la décision FDC39 2020 10 15 0047 de création de l'AICAF CHAUX CHAMPAGNY IVORY
 Vu la décision FDC39 2020 10 16 0045 de création de l'AICAF LA SETTIERE

UNITE DE GESTION	MATRICULE	DETENTEUR	COMMUNE	ESPECE	CATEGORIE	ATTRIBUTION	NOUVEAU DETENTEUR	MATRICULE
15	12300	CHAUX CHAMPAGNY	CHAUX CHAMPAGNY	CHEVREUIL	CHI	1	CHAUX CHAMPAGNY IVORY	24900
15	12300	CHAUX CHAMPAGNY	CHAUX CHAMPAGNY	LIEVRE	LIE	2		
15	24900	IVORY	IVORY	CHEVREUIL	CHI	2		
15	24900	IVORY	IVORY	CHEVREUIL	CHJ	1		
15	24900	IVORY	IVORY	LIEVRE	LIE	2	LA SETTIERE	5100
17	05100	BILLECUL	BILLECUL	CHEVREUIL	CHI	2		
17	05100	BILLECUL	BILLECUL	CHEVREUIL	CHJ	1		
17	05100	BILLECUL	BILLECUL	LIEVRE	LIE	3		
17	20700	LA FAVIERE	LA FAVIERE	CHEVREUIL	CHI	2		
17	20700	LA FAVIERE	LA FAVIERE	LIEVRE	LIE	1		
17	36400	NOZEROY	NOZEROY	CHEVREUIL	CHI	3		
17	36400	NOZEROY	NOZEROY	CHEVREUIL	CHJ	1		
17	36400	NOZEROY	NOZEROY	LIEVRE	LIE	2		
17	42900	RIX TREBIEF	RIX TREBIEF	CHEVREUIL	CHI	2		
17	42900	RIX TREBIEF	RIX TREBIEF	LIEVRE	LIE	2		
17	27900	LONGCOCHON	LONGCOCHON	CHEVREUIL	CHI	2		
17	27900	LONGCOCHON	LONGCOCHON	LIEVRE	LIE	3		

Fait à Arlay, le 24 novembre 2020
 Le Président,
 Christian LAGALICE



Fédération Départementale des Chasseurs du Jura
Décision n° FDC39 2020 12 02 055 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Cerf, Chamois
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

- Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-05-25-002 fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura – Campagne 2020-2021;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu la demande d'attribution d'un bracelet de remplacement suite à la pause d'un bracelet sur un faon accidenté présentée par AI MONTEPLAIN-RANCHOT ;
- Vu l'avis de la commission technique fédérale ;
- Vu les avis de l'Office National des Forêts, de la DDT, de l'Office Français de la Biodiversité, de l'association des Lieutenants de Louveterie, de la Chambre d'Agriculture;
- « Considérant la superficie et la nature du terrain concerné » ;
- « Considérant les données techniques relatives aux espèces, cerf, chamois, sur l'abondance, la performance » ;
- « Considérant l'attribution moyenne au 100ha pondérés sur l'unité de gestion » ;
- « Considérant les enjeux sylvicoles et agricoles dans le secteur concerné » ;
- « Considérant la mortalité d'espèces de grand gibier constatée »
- « Considérant le taux de réalisation des plans de chasse (y compris dépassement) attribués au cours des 3 dernières années » ;

DECIDE

Article 1 AI MONTEPLAIN-RANCHOT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

UG n° : 3

Type de Territoire : AI

Territoire de chasse de : MONTEPLAIN-RANCHOT

Espèces	Catégorie PC	Attribution	N° Bracelet
Cerf elaphe	FAON	1	CEJ 7522

Réalisation minimum par espèce

Espèce	Chevreuril	Cerf elaphe	
Réa mini	0	5	

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura tout prélèvement dans le délai maximum de 7 jours après la réalisation du tir par saisie sur le site internet www.chasseurdujura.com.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Arlay, le 02 décembre 2020

Le Président,
Christian LAGALICE



Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° FDC39 2020 12 02 0056 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée de PREMANON

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral St 924 du 29 novembre 1968, modifié par l'arrêté n° 2010-628 du 11 octobre 2010, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PREMANON,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de PREMANON,

Vu le courrier de M. BULLE Nicolas, représentant du GROUPEMENT FORESTIER VIRCOLINE, reçu le 10 février 2020 ayant pour objet une demande d'opposition de chasse,

Vu le courrier adressé le 30 juin 2020 au Président de l'ACCA de PREMANON, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

Vu l'absence de réponse, dans les deux mois suivant la date de réception du courrier par l'ACCA de PREMANON, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de chasse de M. BULLE Nicolas représentant du GROUPEMENT FORESTIER VIRCOLINE sur la commune de PREMANON.

DECIDE

Article 1 Les terrains de M. BULLE Nicolas, représentant du GROUPEMENT FORESTIER VIRCOLINE, situés sur la commune de PREMANON tels que listés ci-après, sont exclus du territoire de chasse de l'ACCA de PREMANON sur le fondement du 3° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.



Article 2 Le retrait des terrains mentionnés ci-dessous est réputé effectif à compter du 02 décembre 2020.

Listes des terrains concernés : surface totale 22ha 06a 21ca

Section	Numéro	Désignation	Surface
AB	86-97-99	Roche De Mont Fier	10ha 15a 54ca
AB	63-100	Sous le Mont fier	10ha 50a 82ca
AC	133	Les crottes	0ha 73a 00ca
AL	112-114	Combe de Mont fier	0ha 66a 85ca

Ces parcelles forment un ensemble de plus de 40 ha avec des parcelles sises sur le territoire communal de LONGCHAUMOIS (Arrêté n°2010-504).

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.

Article 5 L'arrêté St 924 du 29 novembre 1968 est modifié et l'arrêté DDT n°2010-628 du 11 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PREMANON est abrogé.

Article 6 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de PREMANON ;
- Monsieur le Maire de PREMANON ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du JURA ;
- M. BULLE Nicolas, représentant du GROUPEMENT FORESTIER VIRCOLINE

À Arlay, le 02 décembre 2020

Le Président,

Christian LAGALICE

